

LA
SEMAINE RELIGIEUSE
 DE MONTREAL

SOMMAIRE

I Au prône. Offices de l'Eglise. Titulaires d'églises paroissiales. — II Prières des Quarante-Heures. — III Société d'une messe. — IV Oeuvre de la Propagation de la foi. — V Les vacances du jour de l'an. — VI Correspondance romaine. — VII M. l'abbé Arthur Thibaudeau. — VIII M. l'abbé Hector Quesnel. — IX Prières après l'absoute (*suite*). — X Les consultations de la *Semaine religieuse*. — XI Soeurs des Saints-Noms de Jésus et de Marie: Vêture et profession religieuse. — XII L'ouvrage de Sébastiani.

AU PRONE

Le dimanche 22 décembre

On annonce :

Le jeûne de mardi;

La messe de minuit¹;

Les fêtes de Noël, de saint Etienne, de saint Jean et des saints Innocents.

OFFICES DE L'EGLISE

Le dimanche 22 décembre

Messe du IVe dim. de l'Avent, semi-double (privilegié contre les offices de 2e cl.); 2e or. *Deus, qui*, 3e *Eccles.*, ou pour le pape; préf. de la Trinité. — Vêpres du dim.; au *Magnificat ant. O Rex*.

Le mercredi 25 décembre

Fête de NOËL, double de 1e cl. avec Oct.; à la messe chantée (la nuit et le jour), tous s'agenouillent pendant le v. *Et incarnatus...* *factus est*; préf. de Noël; à la 2e messe, mém. de sainte Anastasie; préf. de Noël; à la 3e messe, préf. de Noël; à la fin de la 3e messe, évang. de l'Epiphanie. — Ii vêpres de Noël, mém. de saint Etienne.

¹ D'après un décret du 1er août 1907, on peut faire célébrer 3 messes la nuit, dans toute chapelle principale de communauté où l'on conserve habituellement le saint Sacrement. Les personnes qui demeurent dans la maison (ainsi que quelques-unes du dehors que la communauté admet par privilège) y satisfont au précepte de la messe et peuvent communier à n'importe laquelle de ces messes, mais on ne doit pas tenir les portes ouvertes pour y attirer les fidèles d'une manière générale. Ce privilège est local non propre à chaque prêtre.